

**Rapport du Directoire sur les résolutions présentées
à l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2012**

* * *

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2011 (1ère résolution)

Il est demandé à l'Assemblée Générale d'approuver les opérations et les comptes annuels de la Société AREVA pour l'exercice 2011 qui se soldent par un bénéfice net de 1 182 442 606,90 euros.

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2011 (2ème résolution)

Il est demandé à l'Assemblée Générale d'approuver les comptes consolidés du groupe AREVA pour l'exercice 2011, tels qu'ils sont présentés dans le rapport des Commissaires aux comptes et qui font ressortir une perte nette consolidée (part du groupe) de 2 424 millions d'euros.

Affectation du résultat de l'exercice 2011 (3ème résolution)

La 3ème résolution a pour objet l'affectation du résultat.

Bénéfice de l'exercice	1 182 442 606,90 euros
Prélèvement pour la dotation à la réserve légale (10% du capital social)	412 503,30 euros
Report à nouveau de l'exercice	2 652 618 376,27 euros
Soit un résultat distribuable (Art. L. 232-11 du Code de commerce) de	3 834 648 479,87 euros
Qui est affecté entièrement au report à nouveau.	

Si l'Assemblée approuve cette proposition, aucun dividende ne serait distribué aux actionnaires au titre de l'exercice 2011.

Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L225-86 et L225-90-1 du Code de commerce (4ème à 9ème résolutions)

Conformément aux articles L.225-86 et L.225-90-1 du Code de commerce, le Directoire vous propose d'approuver les conventions et engagements réglementés décrits dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, figurant à la page 359 du Document de Référence 2011 d'AREVA.

Fixation des jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance au titre de l'exercice 2012 (10ème résolution)

Le Directoire vous propose de fixer le montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil de surveillance au titre de l'exercice 2011 à 400 000 euros, ce qui représente une diminution de 20% par rapport à l'exercice précédent.

Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (11ème résolution)

L'Assemblée Générale du 27 avril 2011 a autorisé la Société à opérer en bourse sur ses propres actions. Cette autorisation n'a pas été utilisée et arrive à expiration en octobre 2012. Il vous est proposé de renouveler cette autorisation d'opérer sur les actions de la Société pour une même durée de 18 mois, avec annulation corrélative de l'autorisation antérieure et aux conditions suivantes :

- Prix maximum d'achat : 40 euros (hors frais d'acquisition)
- Pourcentage de détention maximum : 10% du capital social
- Nombre maximum d'actions pouvant être acquises : 38 320 485 actions
- Montant nominal maximum des achats d'actions : 1 532 819 400 euros

Les achats d'actions peuvent permettre de mettre en place des programmes destinés aux salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux, des plans d'options d'achat ou de souscription d'actions ou d'attribution gratuite d'actions, de réaliser des opérations financières par transferts, cessions ou échanges dans le cadre d'opérations de croissance externe, et d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marchés, sous réserve d'en informer les actionnaires de la Société par voie de communiqué.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Modifications des statuts (12ème résolution)

La 12ème résolution vous propose de modifier l'article 22 des statuts de la Société afin d'améliorer la gouvernance de la Société.

Les modifications proposées portent sur :

- la création d'un Comité du Conseil de surveillance appelé « Comité Ethique »,
- l'accord préalable du Conseil de surveillance pour toute décision du Directoire pour un montant supérieur à 20 millions d'euros et relative à des projets et décisions d'investissement portant création d'un site ou augmentation de capacité d'un site existant et les acquisitions ou prises de participation dans toutes sociétés créées ou à créer.
- l'élargissement des missions du Comité stratégique et des investissements qui serait désormais chargé d'examiner les projets considérés ci-dessus.

Conformément à l'article 2 du décret n°83-1116 du 21 décembre 1983 relatif à la société des participations du CEA (AREVA), ces modifications statutaires seraient approuvées par décret.

Délégations financières

Le tableau ci-après présente, de manière synthétique, les autorisations financières qu'il vous est demandé d'accorder au Directoire.

Objet résumé	Date de l'Assemblée Générale accordant la délégation	Durée de l'autorisation	Montant maximum de l'autorisation en montant nominal pour les augmentations de capital et en principal pour les titres de créance
Délégation de compétence à donner au directoire pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (13 ^e résolution)	10 mai 2012	26 mois	Montant maximum des augmentations de capital: 290 millions d'euros (*) Montant maximum des titres de créances : 290 millions d'euros(*)
Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public (14 ^e résolution).	10 mai 2012	26 mois	Montant maximum des augmentations de capital: 290 millions d'euros (*) Montant maximum des titres de créances : 290 millions d'euros (*)
Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie de placement privé visé à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (15 ^e résolution).	10 mai 2012	26 mois	Montant maximum des augmentations de capital: 290 millions d'euros (*) Montant maximum des titres de créances : 290 millions d'euros (*)
Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (16 ^e résolution).	10 mai 2012	26 mois	15% de l'émission initiale (*)
Délégation de pouvoirs à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (18 ^{ème} résolution).	10 mai 2012	26 mois	10% du capital social (*)
Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (19 ^{ème} résolution).	10 mai 2012	26 mois	Montant global des sommes pouvant être incorporées
Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou de son groupe (20 ^{ème} résolution).	10 mai 2012	18 mois	2% du capital social

(*) Le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des délégations conférées au Directoire par les 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 18^{ème} résolutions est fixé à 290 millions d'euros.

Les délégations de compétence visées aux 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 18^{ème} résolutions ont pour objet, d'offrir au Directoire la souplesse nécessaire pour procéder, en cas de besoin, à l'émission de différentes valeurs mobilières prévues par la réglementation en vigueur, les mieux adaptées aux possibilités des marchés et aux besoins de la Société.

Le Directoire aurait ainsi la compétence pour procéder à des émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en France et à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, en maintenant ou en supprimant le droit préférentiel de souscription des actionnaires, en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers et des intérêts de la Société et de ses actionnaires.

En outre, il pourrait être envisagé un placement des émissions en ayant recours, le cas échéant, au placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs (15ème résolution).

Ces délégations visent l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite d'un plafond nominal de 290 millions d'euros commun aux 16ème, 17ème et 18ème résolutions.

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription prévues par les 13ème, 14ème et 15ème résolutions, la 16ème résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale, dans les 30 jours de la clôture des souscriptions et au même prix que celui retenu pour cette émission. Les émissions additionnelles par application de la clause de sur-allocation (16ème résolution) s'imputeront sur le plafond nominal de 290 millions d'euros.

Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (13ème résolution)

La 13ème résolution vise à donner au Directoire la compétence nécessaire pour procéder à des émissions, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre, à titre onéreux ou gratuit ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions nouvelles (par exemple, des obligations à bons de souscription d'actions, des obligations convertibles, ou des bons de souscription émis de manière autonome), la décision de l'Assemblée Générale emporterait renonciation par les actionnaires à la souscription des actions susceptibles d'être obtenues à partir de ces titres initialement émis. L'autorisation de l'Assemblée Générale comporterait en outre la possibilité d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à des actions déjà émises par la Société, telles que des obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes.

Cette autorisation serait accordée pour un montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et des émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créances, de 290 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital fixé à la 21ème résolution ci-dessous.

Le Directoire serait autorisé à procéder à ces émissions, en une ou plusieurs fois, et pourrait, conformément à la loi, instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible. Il pourrait réaliser des émissions de bons de souscription d'actions de la Société par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes et, dans chaque cas, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, décider, dans l'ordre qu'il déterminera et conformément à la loi, de la limiter au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public en France ou à l'étranger.

Le Directoire pourrait imputer les frais des augmentations du capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et effectuer sur ces primes les prélèvements nécessaires pour doter la réserve légale.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public (14ème résolution)

La 14ème résolution permettrait de conférer au Directoire la compétence pour réaliser des opérations, par voie d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, d'actions et autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre dans la limite d'un montant nominal de 290 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global maximal visé à la 21ème résolution ci-après, et selon des modalités identiques à celles prévues à la 13ème résolution ci-dessus.

Il est précisé que le prix d'émission des actions émises sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de l'émission, soit la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

La décision de l'Assemblée Générale emporterait renonciation par les actionnaires à la souscription des actions susceptibles d'être obtenues à partir de ces titres initialement émis. Le Directoire aurait toutefois, en application de l'article L.225-135 al. 5 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie de placement privé visé à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (15ème résolution)

La 15ème résolution permettrait de déléguer au Directoire la compétence de réaliser des opérations dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, c'est-à-dire par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, dans la limite maximale légale de 20% du capital social par an, et en tout état de cause dans la limite de 290 millions d'euros en nominal. Cette délégation s'effectuerait aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues à la 14ème résolution ci-dessus. Il s'agirait également d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'actions et autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (16ème résolution)

La 16ème résolution autoriserait le Directoire à utiliser la faculté offerte par l'article L.225-135-1 du Code de commerce en cas de demande excédentaire à l'offre de valeurs mobilières initialement proposée dans le cadre des augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées aux termes des 13ème, 14ème et 15ème résolutions. Cette option consiste à augmenter le nombre de titres à émettre en procédant à une émission de titres complémentaire au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable, c'est-à-dire dans les trente jours de la clôture de la période de souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale, sans dépasser la limite du montant nominal prévu par les 13ème, 14ème et 15ème résolutions.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Délégation de compétence à donner au Directoire en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de fixer, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, le prix d'émission selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale (17ème résolution)

La 17ème résolution autoriserait le Directoire à fixer le prix d'émission dans le cadre d'émissions sans droit préférentiel de souscription réalisées en vertu des 14ème et 15ème résolutions, et ce dans la limite de 10 % du capital social de la Société par an (en ce inclus les émissions réalisées en vertu de la 16ème résolution).

Le prix pouvant être fixé par le Directoire serait au moins égal à la moyenne pondérée du cours de l'action sur Euronext Paris au cours des trois séances de bourse précédant la décision de fixation du prix éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%. En outre, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Délégation de pouvoirs à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (18ème résolution)

La 18ème résolution permettrait au Directoire de procéder à l'émission d'actions, en une ou plusieurs fois, immédiatement ou à terme et dans la limite de 10% du capital social de la Société, en vue de rémunérer des apports consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, dans la limite d'un montant nominal de 290 millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le plafond global d'augmentation de capital fixé à la 21ème résolution.

Cette faculté donnerait lieu, avant toute émission, à l'intervention d'un Commissaire aux apports.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (19ème résolution)

La 19ème résolution vise à permettre au Directoire de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible.

Cette opération, qui ne se traduit pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions, doit être prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre serait égal au montant global des sommes pouvant être incorporées et s'ajoutera au plafond global d'augmentation de capital fixé à la 21ème résolution.

Dans le cas d'attribution d'actions gratuites, le Directoire pourrait décider que les droits formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus, les sommes provenant de leur vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou de son groupe (20ème résolution)

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce, l'Assemblée Générale doit, lors de toute décision d'augmentation de capital, se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et effectuée dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail.

En conséquence, le Directoire soumet à vos suffrages la 20ème résolution, consistant à lui déléguer, pour une durée maximum de dix-huit mois, la compétence nécessaire à l'effet d'augmenter le capital social de la Société, par émission d'actions ordinaires de la Société, réservées aux mandataires sociaux, salariés et anciens salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et, le cas échéant, de ses filiales dans les conditions fixées par la loi.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ne pourraient excéder 2% du capital social en nominal.

Le prix des actions ordinaires serait déterminé, conformément aux dispositions légales, par référence à la moyenne des cours cotés de l'action ordinaire aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription.

La décote maximum fixée en application des articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail, par rapport à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse ne pourrait excéder 20 % ou 30 % selon la durée d'indisponibilité des titres souscrits. Toutefois, le Directoire serait autorisé à supprimer ou réduire la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment pour tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise mentionnés ci-dessus.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Limitation globale des autorisations d'émission (21ème résolution).

La 21ème résolution permettrait de fixer la limitation du montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux 13ème, 14ème, 15ème, 16ème et 18ème résolutions, à 290 millions d'euros. Il s'agit d'un plafond global commun auxdites résolutions, auquel s'ajoute le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Dispositions communes

Les délégations de compétence et autorisations susvisées seraient données avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Les 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 18ème, 20ème et 21ème résolutions ont chacune fait l'objet d'un rapport des Commissaires aux comptes qui a été mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Conformément à l'article 22 des statuts de la Société, la mise en œuvre par le Directoire des résolutions susvisées serait soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Le Directoire vous précise, par ailleurs, qu'en application de l'article 2 du Décret n°83-1116 du 21 décembre 1983 relatif à la société des participations du C.E.A., les augmentations de capital décidées en application de ces résolutions seraient chacune soumise à l'approbation conjointe du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'économie.

Au moment où il ferait usage de ces délégations (à l'exception de celle de la 21ème résolution), le Directoire établirait, conformément à la loi, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de chacune des émissions arrêtées. Ce rapport ainsi que celui des commissaires aux comptes seraient alors mis à votre disposition au siège social puis porté à votre connaissance à la plus prochaine assemblée dans les conditions légales et réglementaires.

Pouvoirs en vue des formalités (22ème résolution)

La 22ème résolution a pour objet d'autoriser tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale à procéder, le cas échéant, aux formalités de publicité et de dépôt inhérentes à la tenue de votre Assemblée Générale.

Les rapports spéciaux des commissaires aux comptes, le présent rapport et autres documents s'y rapportant ont été mis à votre disposition au siège social dans les conditions et délais prévus par la loi, afin que vous puissiez en prendre connaissance.

Le Directoire d'AREVA

ANNEXE
au rapport du Directoire sur les résolutions présentées
à l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2012

Marche des affaires sociales depuis le 1^{er} janvier 2012

- Suite à la catastrophe de Fukushima, AREVA a remis en septembre 2011 les évaluations complémentaires de sûreté de ses installations nucléaires demandées par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et les autorités européennes. À l'issue de son analyse, l'ASN a considéré à travers son rapport publié en janvier 2012 que les installations examinées présentent un niveau de sûreté suffisant et a demandé aux exploitants d'améliorer encore la robustesse de certaines fonctions face à des situations extrêmes, au-delà des marges de sûreté dont elles disposent.
- À la suite d'une dépêche de presse qui a rapporté des propos non sourcés relatifs à l'acquisition d'UraMin, AREVA a souhaité rappeler que l'audition par des membres de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale à laquelle se référait cette dépêche se tenait à huis clos.
- AREVA a annoncé la vente de sa participation de 20 % dans la société Sofradir.
- La société ATMEA a reçu le rapport final et les conclusions de l'Autorité de sûreté nucléaire française (ASN) à l'issue de la revue des objectifs et des options de sûreté du réacteur ATMEA1. L'Autorité de sûreté nucléaire a délivré un avis positif sur les options de sûreté du réacteur ATMEA1.
- EDF et AREVA se sont mis d'accord sur les principes d'un partenariat long terme pour la fourniture d'uranium naturel sur la période 2014-2030, au bénéfice de la sécurité d'approvisionnement et de la compétitivité du parc nucléaire français.
- Au cours de sa séance du 12 décembre 2011 consacrée notamment à l'examen des prévisions de clôture 2011, le Directoire d'AREVA a indiqué qu'il prévoyait de passer dans les comptes de la société au titre de l'exercice 2011 une provision de 1,460 milliard d'euros (2,025 milliards de dollars américains) pour dépréciation d'actifs sur le périmètre d'UraMin, société minière acquise par AREVA en 2007, ce qui, compte tenu de la provision passée en 2010 (426 millions d'euros), ramène la valeur de ces actifs au bilan d'AREVA à 410 millions d'euros.
Compte tenu de l'importance de ces provisions, le Conseil de Surveillance a décidé de charger trois de ses membres, réunis au sein d'un Comité ad hoc, d'analyser les conditions d'acquisition de cette société, ainsi que les principales décisions prises dans ce périmètre jusqu'en 2011 et de lui proposer, au vu de ces analyses, toute mesure utile dans l'intérêt d'AREVA.
Ce Comité a rendu compte de ses travaux lors de la séance du Conseil de Surveillance du 14 février 2012. Au vu de ce rapport, le Conseil de Surveillance a constaté que la sincérité et la régularité des comptes des exercices antérieurs n'étaient pas remises en cause. Néanmoins, compte tenu des dysfonctionnements relevés, le Conseil estime qu'il convient de revoir en profondeur la gouvernance d'AREVA afin de s'assurer que des décisions touchant à des acquisitions ou à des investissements importants soient à l'avenir instruites et validées dans des conditions garantissant une meilleure sécurité juridique et financière et permettant un dialogue plus transparent entre le management et le Conseil de Surveillance.
Il a ainsi demandé au Directoire de proposer à la prochaine Assemblée Générale de modifier les statuts de la société pour rendre obligatoire l'autorisation préalable par le Conseil de Surveillance des investissements, prises de participation et acquisitions au-delà d'un seuil de 20 millions d'euros.
Il a par ailleurs décidé de mettre en place, en son sein, un Comité d'Éthique chargé de veiller à la bonne application des règles de déontologie.

Il a, en outre, demandé au Directoire de finaliser dans les plus brefs délais la procédure interne applicable à l'instruction et la validation des différents projets et décisions d'engagements et les modalités de suivi de l'exécution de ceux-ci.

Il a en outre rappelé que les délibérations du Directoire tout comme celles des instances ou autorités ayant reçu délégation de pouvoir de sa part doivent faire l'objet d'une formalisation écrite systématique et a demandé au Directoire de veiller à l'application scrupuleuse de cette règle.

Enfin, il a demandé au Directoire de mettre en place, sous son autorité directe, un Comité des Ressources et des Réserves chargé, sur la base des travaux menés par le Service des réserves, de valider chaque année les estimations des ressources et réserves figurant dans le Document de référence. Ce Comité, qui associera un ou plusieurs experts reconnus et extérieurs au groupe, devra préciser les méthodes et le calendrier de réactualisation des ressources et des réserves. Ses travaux feront l'objet d'un rapport annuel devant le Comité d'Audit. Une mention sur la mise en place et le fonctionnement de ce Comité devra figurer dans le Document de référence publié par AREVA.

Enfin, il a demandé au Directoire de mettre à l'étude la transformation de la forme juridique de la société en société anonyme à Conseil d'Administration.

- AREVA a franchi une étape majeure pour la construction des réacteurs EPR™ au Royaume-Uni en signant de nouveaux accords lors du sommet franco-britannique qui s'est tenu le 17 février 2012 à Paris. AREVA et Rolls-Royce ont signé un protocole d'accord visant à étendre leur coopération qui couvre la fabrication de composants pour de nouvelles centrales nucléaires ainsi que d'autres projets nucléaires menés au Royaume-Uni et ailleurs. Il fait suite à l'accord de coopération industrielle signé par les deux entreprises en mars 2011. Par ailleurs, AREVA et EDF ont signé un protocole d'accord portant sur la livraison de chaudières nucléaires et de systèmes d'instrumentation et de contrôle-commande pour le projet d'Hinkley Point C. Cet accord confirme également le calendrier pour la finalisation des négociations de ce contrat.
- Les deux électriciens allemands E.ON et RWE npower, associés au sein d'une entreprise commune Horizon Nuclear Power (HNP), ont annoncé qu'ils ne poursuivaient pas leur projet de construction d'une centrale nucléaire sur le site de Wylfa, dans le nord du Pays de Galles, au Royaume-Uni.
La décision de E.ON et RWE est motivée par l'impact de la sortie du nucléaire adoptée par le gouvernement allemand et par la crise économique et financière. Ils cherchent des acquéreurs pour le projet Horizon dont ils soulignent le caractère très attractif. Cette démarche est soutenue par AREVA.
Le groupe AREVA, avec ses partenaires et la chaîne de fournisseurs britanniques, demeure totalement engagé auprès du gouvernement britannique pour participer à la mise en œuvre de sa politique énergétique et environnementale. Celle-ci est destinée à sécuriser l'approvisionnement du pays en électricité et lutter contre le dérèglement climatique en développant, de façon complémentaire, le nucléaire et les énergies renouvelables.
AREVA réalise d'ores et déjà des études d'ingénierie et des pièces forgées pour EDF Energy dans le cadre du projet de construction des deux premiers réacteurs EPR™ britanniques prévue sur le site de Hinkley Point.
AREVA est également en discussions préliminaires avec NuGen, électricien nucléaire britannique détenu par GDF SUEZ et IBERDROLA, pour la construction de deux réacteurs EPR™ supplémentaires.
La technologie EPR™ d'AREVA a reçu la certification provisoire des autorités de sûreté britanniques après 4 ans d'études de conception, dans le cadre du processus du Generic Design Assessment (GDA).
Partenaire global de l'industrie nucléaire du Royaume-Uni, son engagement inclut également des activités d'ingénierie et de services ainsi que de l'assistance pour le site de Sellafield.
Dans le domaine des énergies renouvelables, AREVA est en discussions avancées pour participer à des projets de développement de parcs éoliens offshore au large des côtes britanniques.
- Dans le cadre de l'appel d'offres pour l'éolien en mer en France, le gouvernement vient d'attribuer au consortium emmené par Iberdrola et EOLE-RES le développement du champ de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor), sur lequel la concurrence était la plus vive avec trois

technologies proposées. AREVA construira 100 éoliennes de 5 MW chacune pour ce champ dont la mise en service est prévue entre 2017 et 2019 et permettra d'alimenter en électricité l'équivalent d'une ville de 650 000 habitants.

Le choix de l'éolienne M5000 par Iberdrola et EOLE-RES témoigne de la reconnaissance, par deux opérateurs de tout premier plan, dont Iberdrola numéro un mondial des énergies renouvelables, de l'expérience acquise depuis plusieurs années par AREVA. En Mer du Nord, AREVA a mis en service le parc pilote d'Alpha Ventus en 2009 et aura installé plus de 120 éoliennes d'ici à fin 2013, confortant ainsi sa longueur d'avance dans les turbines de grande puissance.

AREVA va créer, au Havre, deux usines, l'une pour la fabrication des turbines, l'autre pour celle des pales. Cette base industrielle sera idéalement positionnée pour servir les parcs éoliens de la Manche et de la mer du Nord qui représentent le plus grand marché mondial. Au total, l'activité éolienne en mer d'AREVA permettra la création de quelque 2 000 emplois à travers un réseau étendu de partenaires et de fournisseurs dans toute la France, particulièrement en Bretagne. Par ailleurs, les partenaires d'AREVA ont signé des accords avec d'autres industriels français, dont STX à Saint-Nazaire pour la fabrication des fondations des éoliennes.

- AREVA Solar, filiale d'AREVA, a été sélectionné par le groupe indien Reliance Power Limited pour la construction en Inde d'une installation d'énergie solaire à concentration (CSP) de 250 MW, la plus grande d'Asie à ce jour. Le projet s'inscrit dans le cadre du programme indien d'énergie propre prévoyant d'accroître de 20 000 MW la capacité de production d'énergie solaire d'ici à 2022 et évitera ainsi l'émission de 557 000 tonnes de CO2 par an par rapport à une centrale conventionnelle au charbon.

Dans l'Etat du Rajasthan, AREVA construira deux centrales CSP de 125 MW utilisant la technologie thermique solaire à concentration (CLFR) et fournira des services d'assistance au pilotage du projet. La première centrale du programme Reliance est en cours de construction et sa mise en service commerciale est prévue en 2013.

- AREVA et EDF ont signé un accord pour la fourniture d'assemblages de combustible et de services associés pour les années 2013 et 2014.
Les deux groupes ont également décidé de négocier un accord-cadre à moyen/long terme portant sur la fabrication d'éléments combustibles renforçant ainsi le partenariat stratégique entre AREVA et EDF dans la fourniture de combustibles nucléaires. L'accord signé et celui en cours de négociation donnent à AREVA de la visibilité sur son programme de production. Sur ces marchés compétitifs, AREVA est aujourd'hui le premier fabricant mondial de combustibles nucléaires.